

Chambre disciplinaire
du conseil régional de l'ordre des infirmiers de Normandie

Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers
de la Seine-Maritime et de l'Eure

c/

M.

Et

Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers
de la Seine-Maritime et de l'Eure

c/

Mme

Audience du 3 mai 2022

Décision rendue publique le **09 MAI 2022**



La chambre disciplinaire

La chambre disciplinaire du conseil régional de l'ordre des infirmiers de Normandie s'est réunie, le 3 mai 2022, dans les locaux du tribunal administratif, sous la présidence de M. , afin d'examiner les plaintes déposées par le Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de la Seine-Maritime et de l'Eure contre M. et Mme

Etaient présents en qualité de membres : Mmes

et .

et MM.

et .

Le quorum étant atteint, la chambre peut statuer.

Vu la procédure suivante :

I. Par une plainte, enregistrée le 10 août 2021, le président le Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de la Seine-Maritime et de l'Eure demande à la chambre disciplinaire de l'ordre des infirmiers de Normandie de prononcer une sanction à l'encontre de M. , infirmier libéral à Pont Audemer.

Il soutient que M. _____ a méconnu les dispositions de l'article R. 4312-76 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 mars 2022, M. _____ conclut au rejet de la plainte.

Il soutient que :

- Il a modifié la devanture de son cabinet comme il s'y était engagé auprès du conseil interdépartemental de l'ordre ;
- Les cartes de visites ont été distribuées par des proches ;
- Aucune publicité n'est faite sur les « pages jaunes » ;
- L'absence de réponse diligente au conseil interdépartemental de l'ordre ne doit pas être regardée comme une manœuvre.

II. Par une plainte, enregistrée le 10 août 2021, le président le Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de la Seine-Maritime et de l'Eure demande à la chambre disciplinaire de l'ordre des infirmiers de Normandie de prononcer une sanction à l'encontre de Mme _____, infirmière libérale à Pont Audemer

Il soutient que Mme _____ a méconnu les dispositions de l'article R. 4312-76 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 mars 2022, Mme _____ conclut au rejet de la plainte.

Elle soutient que :

- Elle a modifié la devanture de son cabinet comme elle s'y était engagée auprès du conseil interdépartemental de l'ordre ;
- Les cartes de visites ont été distribuées par des proches ;
- Aucune publicité n'est faite sur les « pages jaunes » ;
- L'absence de réponse diligente au conseil interdépartemental de l'ordre ne doit pas être regardée comme une manœuvre.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M.
 - les observations de Mme représentant le Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de la Seine-Maritime et de l'Eure qui a repris ses écritures ;
 - les observations de Me , Mme et M.
- Mme et M. ont été mis à même de s'exprimer en dernier.

Considérant ce qui suit :

Sur les faits :

1. Le président du Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de la Seine-Maritime et de l'Eure a constaté l'existence d'une devanture publicitaire sur le cabinet de Mme et M. à Pont Audemer et la distribution de cartes de visite. Le 24 octobre 2018, les deux infirmiers déclarent qu'ils mettront la vitrine du cabinet en conformité. En l'absence de réponse aux courriels des 7 novembre 2018, 22 mars 2019 et 3 mai 2019, le président du Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de la Seine-Maritime et de l'Eure a rappelé leurs obligations aux deux infirmiers, par lettre recommandée du 24 juin 2019. En janvier 2020 et septembre 2020, des infirmiers libéraux dénoncent les pratiques à caractère publicitaire du cabinet sur les réseaux sociaux, les distributions de cartes de visite, notamment dans les pharmacies et l'absence de conformité de la vitrine.

Sur la jonction :

2. Les plaintes visées ci-dessus soulèvent les mêmes questions juridiques et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les manquements au code de la santé publique :

3. Aux termes de l'article R. 4312-76 du code de la santé publique : « *La profession d'infirmier ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de réclame ou de publicité et notamment une signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale* »

4. Il n'est pas contesté que M. et Mme ont fait réaliser une enseigne mentionnant « cabinet infirmier » et une devanture représentant sur la vitrine un caducée. Averti en octobre 2018 par le président du conseil interdépartemental de l'ordre du caractère irrégulier de la présentation de leur vitrine, ils ne se sont mis en conformité selon leurs dires, que « début 2021 ». En réalisant les travaux correctifs, plus de deux ans après la constatation de l'irrégularité, après plusieurs relances, M. et Mme ont, par leur

comportement passif et négligent, en maintenant, en dépit de leurs propres engagements, leur devanture litigieuse, défié le conseil interdépartemental de l'ordre et leurs confrères voisins qui se sont mis en conformité. Pendant plus de deux ans, en maintenant une vitrine, en connaissance de cause, ils ont poursuivi une action publicitaire. Ainsi, ils ont méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4312-76 du code de la santé publique

5. Il n'est pas contesté que des cartes de visite de M. et Mme ont été distribuées dans des boîtes aux lettres et dans des officines pour être mises à disposition des patients. Un tel procédé, qu'il soit exercé par les infirmiers eux-mêmes ou par des « proches », caractérise une démarche commerciale. L'ampleur de la distribution ne peut toutefois pas être mesurée. Les signalements adressés à l'ordre restent trop imprécis pour déterminer le nombre de pharmacies où les cartes de visite des infirmiers poursuivis étaient mises à disposition des patients. Ainsi, ils ont méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4312-76 du code de la santé publique.

6. Il n'est pas établi que M. et Mme auraient diffusé sur la page « Facebook » de leur cabinet infirmier ou sur internet des informations concernant l'exercice de leur profession qui excéderaient significativement les mentions limitativement énumérées par les dispositions de l'article R 4312-76 du code de la santé publique.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme ont méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4312-76 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

8. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre... »*

9. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'infliger à M. et Mme une sanction disciplinaire. Une interdiction d'exercice de la profession d'infirmier d'une durée de quinze jours est infligée à M. et Mme. La sanction est assortie du sursis.

DECIDE :

Article 1er : Une interdiction d'exercice de la profession d'infirmier d'une durée de quinze jours est infligée à M. La sanction est assortie du sursis.

Affaires n° 27-2021-00088 et 27-2021-00089

Article 2 : Une interdiction d'exercice de la profession d'infirmier d'une durée de quinze jours est infligée à Mme . La sanction est assortie du sursis.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. , à Mme , au président du Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de la Seine-Maritime et de l'Eure, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Evreux, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, au ministre chargé de la santé et au président du conseil national de l'ordre des infirmiers.

Copie en sera adressée au président du conseil régional de l'ordre des infirmiers de Normandie.

Le président,

La greffière,